

## Arrêt

n° 189 434 du 5 juillet 2017  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 mars 2017 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (République populaire du Congo), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> juin 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. LARDINOIS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République du Congo), d'origine ethnique Mbushi et de religion protestante. Vous êtes né le 2 novembre 1997 à Brazzaville.*

*Depuis l'année 2015, vous vous opposez à la possibilité de modifier la constitution congolaise en faveur d'un troisième mandat pour le président Sassou-Nguesso.*

*Vous êtes officiellement membre d'une association de jeunes, le [C. P.], depuis le mois de février 2016. Association pour laquelle vous occupez le rôle de secrétaire de mobilisation. Votre association décide*

de soutenir Jean-Marie Michel Mokoko pour les élections présidentielles de mars 2016. Suite à cette décision, votre association tente de se faire reconnaître officiellement par le gouvernement en février 2016 mais cette demande est rejetée par le ministre de l'intérieur. Le président de votre association, [L. T.] est arrêté en mars 2016. Il va être détenu pendant un mois avant d'être libéré par ses avocats.

Les élections présidentielles ont lieu le 20 mars 2016 et, le 27 mars 2016, les résultats publiés donnent monsieur Sassou-Nguesso vainqueur au premier tour. Le 29 mars 2016, l'opposition, qui soupçonne le président Sassou- Nguesso d'avoir trahi les résultats des élections, organise une manifestation à laquelle vous participez. Pendant cette manifestation, deux personnes sont décédées dans des affrontements avec les forces de l'ordre et vous avez vous-même été battu.

Bien que la situation se soit calmée par la suite, monsieur Mokoko est arrêté le 16 juin 2016 car il continuait à contester les résultats de l'élection présidentielle.

A deux reprises, des recherches ont été effectuées à votre encontre. La première visite a eu lieu vers le début du mois d'avril. Une deuxième visite a eu lieu fin juin 2016 alors que vous veniez de vous réfugier chez des cousins à Brazzaville après avoir appris que deux membres de votre organisations étaient portés disparus.

Vous décidez alors de quitter le Congo. Avec l'aide de votre président [L. T.] et de votre mère, vous organisez votre fuite. Le 8 août 2016, vous vous rendez à l'ambassade de France à Brazzaville pour y demander un visa qui vous est accordé. Le 26 août 2016, muni de votre propre passeport et d'un visa à votre nom, vous prenez l'avion de Brazzaville en direction de la France. Vous restez quelques jours dans l'hexagone avant de rejoindre la Belgique début septembre 2016.

Le 5 décembre 2016, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre passeport contenant votre visa pour les états Schengen, votre bulletin d'adhésion au [C. P.] daté du 11 février 2016, le procès-verbal de l'assemblée constitutive du [C. P.] ainsi que le règlement intérieur et les statuts du [C. P.].

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Congo, vous craignez d'être arrêté, détenu voire tué pour avoir soutenu Jean-Marie Michel Mokoko à l'élection présidentielle de 2016 au sein de l'association du [C. P.] (audition du 19 janvier 2016, pp. 16-18). Vous n'êtes membre d'aucun parti politique mais vous occupez la fonction de secrétaire de mobilisation pour l'association de jeunes le [C. P.] (audition du 19 janvier 2016, p. 8). Vous n'avez jamais été arrêté ou détenu et vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (audition du 19 janvier 2016, p. 19).

Toutefois, vos déclarations manquent de cohérence et de crédibilité et, de façon générale, vous êtes resté imprécis sur des points essentiels de votre récit. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les avez relatés.

Relevons tout d'abord votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous soutenez avoir définitivement quitté le Congo en date du 26 août 2016 et avoir rejoint la Belgique au début du mois de septembre 2016. Or, vous vous êtes seulement déclaré réfugié le 5 décembre 2016, soit quatre mois après votre arrivée sur le territoire national. Invité à vous expliquer sur ce point, vous déclarez que vous étiez traumatisé et que vous vouliez vous calmer avant d'introduire votre demande d'asile (audition du 19 janvier 2016, p. 13). Le Commissariat général ne peut considérer cette explication comme suffisante pour justifier la tardiveté de votre demande de protection internationale.

En effet, vous n'avez rien vécu particulièrement traumatisant au Congo : selon vos dires, vous avez été recherché à deux reprises à votre domicile par les autorités congolaises (audition du 19 janvier 2017, pp. 29-30). Le Commissariat général estime que ces recherches alléguées ne peuvent suffire à induire

un traumatisme tel qu'il expliquerait le temps de latence de plusieurs mois qui sépare votre arrivée en Belgique de l'introduction de votre demande d'asile. De plus, il ressort de vos déclarations que vous habitez depuis votre arrivée en Belgique chez des membres de votre famille proche. Vous ne vous trouviez donc pas dans la situation d'une personne connaissant la précarité ou l'isolement et qui aurait pu, de la sorte, justifier la lenteur de sa demande d'asile. Ainsi, tant votre peu d'empressement à vous déclarer réfugié que les justifications, au demeurant dénuées de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

De plus, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous ayez pu voyager vers la Belgique, dans les circonstances que vous avez avancées, si vous étiez effectivement recherché par vos autorités. Tout d'abord, le simple fait que vous ayez introduit une demande de visa auprès de la France indique que, bien que vous affirmez être recherché par vos autorités nationales à cette date, vous aviez le projet de quitter votre pays en traversant les frontières sous votre propre identité en passant les contrôles à l'aéroport. Vous vous rendez personnellement à l'ambassade de France le 8 août 2016 pour y introduire votre demande alors que vous dites être recherché depuis la seconde moitié du mois de juin (audition du 19 janvier 2017, p. 18). Vous dites à ce sujet-là que « c'était risqué mais ça valait le coup » (audition du 19 janvier 2017, p. 12). Le Commissariat général estime qu'il ne s'agit pas là d'une simple prise de risque, mais d'un projet inconciliable avec les craintes que vous dites nourrir envers vos autorités nationales.

En outre, vous affirmez également avoir pu passer les différents contrôles à l'aéroport sans y connaître le moindre problème (audition du 19 janvier 2016, p. 12). L'officier de protection vous a demandé en fin d'audition d'expliquer comment vous aviez réussi à passer ces contrôles sans connaître de problèmes si vous étiez effectivement recherché. Vous avez répondu que les services congolais ne bénéficient pas d'outils informatiques centralisant l'ensemble des personnes recherchées par les forces de l'ordre (audition du 19 janvier 2016, p. 31). Le Commissariat général ne peut considérer cette explication comme étant crédible. Tout d'abord, le simple fait que vous ayez envisagé de sortir légalement du pays en passant par des contrôles à l'aéroport est inconcevable au vu de votre situation. Par ailleurs, le Commissariat général ne peut concevoir que vous ayez pu effectivement passer les contrôles de sécurité muni de votre propre passeport et d'un visa à votre nom alors que, dans le même temps, vous expliquez que des recherches étaient effectuées à votre domicile par les autorités afin de vous mettre la main dessus.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas capable de situer précisément dans le temps les deux visites qui ont été faites à votre domicile par les autorités dans le but de vous retrouver. Vous dites que la première a eu lieu « En avril à peu près » et la deuxième peu de temps après l'arrestation de monsieur Mokoko le 16 juin 2016 (audition du 19 janvier 2016, pp. 9-10 et 29). Vous avez expliqué ne pas vous souvenir exactement de ces dates parce que « c'est un jour comme les autres » et que vous n'avez pas été effectivement retrouvé (audition du 19 janvier 2016, p. 29). Tout d'abord, le Commissariat général ne peut comprendre que vous qualifiez ces journées où vous avez été recherché par les autorités de « jour comme les autres » étant donné qu'il s'agit là des deux uniques faits qui vous ont poussé à quitter votre pays. Ensuite, pour la même raison, le Commissariat général ne conçoit pas non plus que vous ne soyez pas capable de situer clairement ces recherches dans le temps. La première visite a eu lieu à peine dix mois avant votre audition du 19 janvier 2016 et le Commissariat général ne peut se contenter de votre explication, selon laquelle vous n'avez pas retenu la date car vous n'avez pas été arrêté, pour expliquer vos déclarations imprécises. Bien que vos autorités ne sont pas parvenues à arrêter, ces évènements marquants sortent de l'ordinaire et ils ont eu un impact majeur sur votre vie au point de vous faire quitter votre pays.

Enfin, le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que vous ayez décidé de continuer à vivre à votre domicile jusqu'au 16 juin 2016 alors que vous dites y avoir été recherché dès le mois d'avril 2016. Vous continuez donc à séjourner pendant plus de deux mois à l'endroit même où vous dites avoir été recherché par les forces de l'ordre congolaise. Votre incapacité à fournir les dates précises des évènements que vous dites avoir vécus ainsi que votre comportement incohérent sont considérés comme incompatibles avec la crainte que vous exprimez envers vos autorités nationales.

Ensuite, le Commissariat général n'a pas été convaincu par le rôle que vous dites avoir tenu pour l'association du [C. P.] en raison de vos déclarations vagues et imprécises sur ce sujet. Bien que vous dites avoir adhéré à ce mouvement dès sa création et y avoir tenu un rôle en vue, vos connaissances relatives à cette association, à vos activités et à ses membres sont restées évasives.

*Pour commencer, le Commissariat général constate que vous avez nommé cette association « [XXX] » à l'Office des étrangers lorsque vous avez introduit votre demande d'asile. Or, vous expliquez en audition que ce nom a été abandonné dès le mois de février 2016 afin d'être remplacé par un nom plus correct, le [C. P.] (audition du 19 janvier 2016, p. 3). Pourtant, dix mois après ce changement de nom, vous continuez à appeler l'association pour laquelle vous dites être secrétaire de mobilisation sous son ancienne nomination de [XXX]. Le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas pu fournir le nom exact de votre association lors de l'introduction de votre demande d'asile. Ceci d'autant plus que tous vos problèmes découlent de votre appartenance à cette association.*

*Ensuite, vous n'avez été capable de citer le nom complet que de deux membres de cette association : [L. T.] et [R. N. O.], et vous mentionnez également les prénoms de [A.] et d'un certain [L.] (audition du 19 janvier 2016, p. 3, 10, 21 et 29). Votre méconnaissance des membres de l'association, et particulièrement des personnes qui composent le bureau exécutif du [C. P.] auquel vous dites appartenir depuis sa création permet déjà de douter de votre implication dans celle-ci.*

*Vous dites également que les réunions de votre association se déroulaient chez le secrétaire général, un garçon nommé [A.] (audition du 19 janvier 2016, pp. 20-21). Or, selon un document que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile, à savoir le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive, la fonction de secrétaire générale est occupée par madame [M. L.] (voir Farde documents, n° 3). Vous dites aussi qu'un des membres qui a disparu au mois de juin 2016, à savoir [R. N. O.] ou [L.], occupait un rôle d'assistant dans l'association (audition du 19 janvier 2016, pp. 10 et 29). Or, selon le procès-verbal de l'assemblée général constitutive du [C. P.], [L.] était webmaster et [R. N. O.] était quant à lui président de la commission d'éthique. Aucun de ces deux hommes n'est donc assistant de l'association comme vous l'avez annoncé. La fonction d'assistant est en effet occupée par monsieur [R. A. N.]. Aussi, vous dites avoir payé une cotisation de 5.000 FCFA alors que votre fiche d'adhésion indique que vous deviez verser la somme de 12.000 FCFA pour officialiser votre adhésion (audition du 19 janvier 2016, p. 8 et farde documents, n°2).*

*D'autre part, vous vous êtes contredit au cours de vos différentes déclarations concernant le nombre de membres de l'association ayant été emprisonné par les autorités congolaise. En effet, à l'Office des étrangers, vous déclarez « Ils ont arrêté deux personnes qui étaient dans mon association » (voir Questionnaire CGRA, question 4.5). Or, en audition, vous mentionnez le nom de trois personnes qui ont été arrêtées et emprisonnées : à savoir, votre président, un assistant et le webmaster (audition du 19 janvier 2016, pp. 10-11, 16-18 et 29). Notons que vous ne savez pas non plus situer précisément dans le temps la date de l'arrestation de votre président monsieur [L. T.]. Vous dites uniquement qu'il aurait été arrêté peu de temps après la tentative d'officialisation du mouvement au mois de mars (audition du 19 janvier 2016, p. 11, 25 et 28).*

*Par ailleurs, vos déclarations relatives à l'association et à votre rôle dans celle-ci sont également considérées comme peu détaillées. Vous avez été invité à présenter les activités de l'association de sa création jusqu'au soutien officiel que vous apportez à monsieur Mokoko. Vous expliquez que le [C. P.] avait pour but de s'opposer au troisième mandat du président Sassou-Nguesso et que, pour se faire, vous échangiez des idées afin de pouvoir changer les choses (audition du 19 janvier 2016, p. 20). Ensuite, vous présentez de manière succincte la structure de l'association et le système de prise de décision. Vous fournissez quelques éléments factuels concernant le président de l'association et sur ses qualités de leader (audition du 19 janvier 2016, p. 21). Lorsqu'il vous a été demandé de présenter votre fonction de secrétaire à la mobilisation et les activités qui en découlaient, vous dites que vous enregistriez les nouveaux membres, que vous préveniez les membres de la tenue des réunions et que vous faisiez de la mobilisation (audition du 19 janvier 2016, p. 23). L'officier de protection vous a demandé de présenter votre fonction de mobilisateur. Vous avez dit que vous tentiez de convaincre des jeunes de vous rejoindre en leur présentant la situation générale du pays et en les invitant à venir voir vos réunions (audition du 19 janvier 2016, p. 24). Il vous a ensuite été demandé d'expliquer les activités de l'association au cours de la période électorale de 2016. Vous dites qu'il fallait faire les choses en cachette car les forces de sécurité étaient très présentes à Brazzaville et que vous avez arrêté vos activités temporairement à la suite de l'arrestation du président de l'association (audition du 19 janvier 2016, pp. 24-25).*

*Si, au vu de vos déclarations, le Commissariat général reconnaît que vous pouvez fournir des informations sur monsieur Mokoko (audition du 19 janvier 2016, pp. 22-23), l'ensemble de vos méconnaissances et de vos contradictions concernant le [C. P.] ne permet pas de penser que vous*

avez effectivement eu un rôle en vue au sein de cette association qui aurait pu vous offrir une visibilité envers les autorités congolaises au point de devenir une cible à leurs yeux.

*En conclusion, suite à l'analyse développée ci-dessus, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez effectivement été recherché par les autorités congolaises en raison de votre engagement au sein de l'association du [C. P.].*

*Pour terminer, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile et qui n'ont pas encore été analysés par le Commissariat général ne sont pas de natures à inverser la présente analyse.*

*Votre passeport et votre visa (voir farde documents n°1) sont des preuves de votre identité et de la date de votre arrivée dans l'espace Schengen.*

*Les différents documents du [C. P.] que vous avez déposé (à savoir le bulletin d'adhésion, le procès-verbal de l'assemblée général constitutive, le règlement intérieur et les statuts, voir farde documents n°2-5) attestent de votre appartenance à ladite association, mais n'apportent aucun élément relatif aux problèmes que vous dites avoir connu au Congo. Ils ne sont donc pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **2. Les faits invoqués**

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### 4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant et de la situation des opposants politiques en République populaire du Congo.

4.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.5 En l'espèce, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, relève tout d'abord qu'il est invraisemblable que le requérant ait voyagé vers la Belgique en prenant le risque de demander un visa à l'ambassade de France et qu'il est inconcevable qu'il ait passé les contrôles de l'aéroport sous sa propre identité alors qu'il soutient être recherché par ses autorités. Ensuite, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations imprécises du requérant et son comportement inconcevable ne permettent pas de tenir les recherches menées à son encontre par ses autorités pour établies. De plus, le Conseil, de même que la partie défenderesse, considère que, malgré ses connaissances concernant Monsieur Mokoko et sa carrière, le caractère vague et imprécis des déclarations du requérant ne permet pas de tenir son rôle au sein de l'association du C. P. pour crédible. A cet égard, le Conseil relève notamment que le requérant a mentionné l'ancien nom de son association lors de l'introduction de sa demande d'asile, qu'il ne peut nommer complètement plus de deux membres de son association, que ses déclarations contredisent les informations contenues dans le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive qu'il a versé au dossier administratif, que ses déclarations à l'Office des étrangers contredisent celles qu'il a fournies lors de son audition par les services de la partie défenderesse à propos du nombre de membres arrêtés par les autorités congolaises, et que ses déclarations concernant son rôle au sein de l'association sont peu détaillées. Enfin, le Conseil, de même que la partie défenderesse, considère que les documents produits par le requérant ne permettent pas de renverser ces constats.

Ces motifs spécifiques de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir, notamment, la réalité même du rôle du requérant au sein de son association et, en conséquence, des recherches menées à son encontre par ses autorités nationales - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

4.6 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et contradictions relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.6.1 S'agissant des recherches alléguées par le requérant, la partie requérante rappelle que, bien que le requérant ait pris le risque de quitter son pays d'origine via l'aéroport, d'une part, les démarches administratives ont été entièrement réalisées par la mère du requérant et le président de son association et, d'autre part, le requérant a pris toutes les précautions pour se rendre à l'ambassade. Ensuite, elle souligne que la partie défenderesse n'a pas précisé pour quelle raison elle rejette l'explication du requérant selon laquelle la police des frontières congolaise manque de moyens technologiques. A cet égard, elle soutient que cet élément est pourtant déterminant vu le flux de passagers dans un aéroport et l'intérêt d'être pourvu d'appareils permettant d'identifier les passagers un à un, et rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière de motivation fondée sur une formule vague, stéréotypée ou de style qualifiant le récit et la nécessité d'expliquer en quoi le récit revêt lesdites caractéristiques. Par ailleurs, elle précise que le requérant n'est pas recherché comme un criminel mais en tant qu'opposant politique n'ayant commis aucun crime et soutient dès lors qu'il est plausible que les recherches restent informelles. De plus, elle soutient qu'il est normal que le requérant n'ait pas retenu les dates exactes des passages des autorités à son domicile puisque ces faits ont eu lieu dix mois avant son audition, qu'il a précisé une période approximative pour ces visites. Elle reproduit deux extraits du rapport d'audition du requérant à cet égard. Sur ce point, elle considère que le fait que le requérant ait précisé les évènements autour de ces visites permet aisément d'avoir une idée précise de la période desdites visites. Elle soutient encore que le requérant n'est resté que quelques jours à son domicile après la première visite de ses autorités et reproduit un extrait du rapport d'audition du requérant à ce propos. A cet égard, elle considère que la partie défenderesse a fait une mauvaise lecture des déclarations du requérant et que la motivation de la partie défenderesse est inadéquate.

Le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il est inconcevable que le requérant soit incapable de situer plus précisément les deux passages de ses autorités au domicile familial dans le temps (rapport d'audition du 19 janvier 2017, pp. 9, 10, 18 et 19) et qu'il déclare ne pas s'en souvenir parce qu'il s'agissait d' « un jour comme les autres » (rapport d'audition du 19 janvier 2017, p. 29), alors qu'il n'avait jamais rencontré de problème avec ses autorités et que ces visites sont à l'origine de sa fuite pour la Belgique. Le Conseil estime également, contrairement à la partie requérante, que la période de dix mois écoulée entre la dernière visite des autorités du requérant à son domicile et l'audition de ce dernier est relativement courte et qu'il pouvait raisonnablement être attendu de sa part qu'il puisse fournir une période plus précise, et pas simplement les évènements ayant eu lieu autour de ces visites. D'autant plus que le Conseil relève que le requérant a fourni un grand nombre de dates très précises - notamment à propos des élections (rapport d'audition du 19 janvier 2017, p. 17), de l'annonce des résultats (rapport d'audition du 19 janvier 2017, p. 17), de la manifestation à laquelle il a pris part (rapport d'audition du 19 janvier 2017, pp. 18, 19 et 26), de l'arrestation de Monsieur Mokoko (rapport d'audition du 19 janvier 2017, pp. 9 et 18), de la réactivation d'Internet après les élections (rapport d'audition du 19 janvier 2017, p. 17), de la nuit où des coups de feux ont semé la panique à Brazzaville (rapport d'audition du 19 janvier 2017, p. 18), de son rendez-vous à l'ambassade (rapport d'audition du 19 janvier 2017, p. 18) -, et dont la plupart sont antérieures à la large période durant laquelle le requérant situe les visites de ses autorités à son domicile.

Ensuite, le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation de la partie requérante concernant le court laps de temps écoulé entre la première visite rendue par les autorités du requérant à son domicile et son déménagement. En effet, le Conseil constate que le requérant déclare, d'une part, que la première visite a eu lieu « [...] en avril à peu près » et la seconde mi-juin (rapport d'audition du 19 janvier 2017, p. 9) et, d'autre part, avoir quitté son domicile en juin (rapport d'audition du 19 janvier 2017, p. 10). Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir fait une mauvaise lecture des déclarations du requérant et considère, à la suite de cette dernière, que le comportement du requérant, qui met plus d'un mois à déménager alors qu'il se sait recherché, est incompatible avec la crainte alléguée.

Par ailleurs, le Conseil constate que l'allégation du requérant selon laquelle la police frontière congolaise manque de moyens technologiques n'est nullement étayée par la partie requérante et estime au surplus que cet élément ne permet pas d'expliquer que le requérant ait pris le risque de voyager sous sa propre identité via l'aéroport, alors qu'il se savait recherché par ses autorités.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de reproduire ou de rappeler les propos tenus par le requérant et en indiquant, sans plus de précision, que le requérant n'est pas recherché à la manière d'un criminel ou qu'il est plausible que les recherches soient informelles, la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions, les lacunes et invraisemblances mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

4.6.2 Quant à l'association dont le requérant est membre, la partie requérante soutient tout d'abord que le requérant, voulant cacher l'identité de son président, a dans un premier temps donné l'ancienne appellation de son association afin que ses déclarations ne soient pas utilisées contre elle ou son président. Elle rappelle également que l'association du requérant compte plus de cent membres, qu'il est difficile pour le requérant de retenir les noms et prénoms de chacun d'entre eux et que c'est dès lors normal qu'il n'ait donné les noms complets que de deux des trois membres dont il parlait. Ensuite, elle soutient qu'il est envisageable que des restructurations aient eu lieu au sein de l'association durant la période où le requérant est resté caché et que ce dernier a mentionné les anciennes fonctions de ses collègues, ne sachant pas que des changements avaient été opérés. Par ailleurs, elle allègue que le requérant ne s'est pas contredit entre ses déclarations lors de son audition à l'Office des étrangers et celles tenues devant les services de la partie défenderesse, mais que, afin d'être précis et détaillé, il a complété ses déclarations en ajoutant un nom qui lui était revenu en mémoire en supplément à ceux donnés à l'Office des étrangers. Elle soutient encore qu'il est normal que le requérant ait oublié la date exacte de l'arrestation du président de son association, « [...] étant de chair et sang, et non un ordinateur » (requête, p. 10), et rappelle qu'il a fourni des précisions démontrant qu'il connaît la période à laquelle cette arrestation a eu lieu. A cet égard, elle reproduit un extrait du rapport d'audition du requérant. De plus, elle rappelle que le but de la partie défenderesse n'est pas d'analyser les déclarations du requérant afin de mettre en évidence des imprécisions ou des insuffisances justifiant une décision de refus et rappelle également le principe de motivation formelle des actes administratifs ainsi que la portée des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Sur ce point, elle se réfère à l'arrêt n°04/2525/5-6 du 6 août 2005 de la CPRR et soutient que les détails relevés par la partie défenderesse ne sont pas de nature à remettre en cause le récit logique du requérant en raison de la situation dans son pays d'origine. Enfin, elle soutient que la partie défenderesse s'est contentée de qualifier les déclarations du requérant de peu détaillées sans plus d'explication, alors que lesdites déclarations, quant à son association et son rôle au sein de celle-ci, sont précises et se réfère à nouveau à la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière de motivation fondée sur une formule vague, stéréotypée ou de style qualifiant le récit et la nécessité d'expliquer en quoi le récit revêt lesdites caractéristiques. Elle rappelle également la jurisprudence du Conseil concernant l'exposé d'un moyen de droit, reproduit un extrait de doctrine relatif à la motivation formelle des actes administratifs et considère que la motivation de la partie défenderesse est inadéquate.

Le Conseil estime qu'il est concevable, même si difficilement justifiable au vu de la nature de sa demande à pouvoir bénéficier d'une protection internationale de la part des autorités belges, que, dans un premier temps, le requérant ait souhaité protéger son association et son président et que la contradiction entre ses déclarations à l'Office des étrangers et lors de son audition par les services de la partie défenderesse puisse s'expliquer par cette volonté de protection.

Toutefois, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant qui allègue être mobilisateur pour l'association (rapport d'audition du 19 janvier 2017, pp. 23 et 24) ne puisse pas citer plus de deux noms complets de membres de ladite association. Le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation de la partie requérante sur ce point dès lors que l'Officier de protection a spécifiquement demandé au requérant de citer des noms de membres de l'association (rapport d'audition du 19 janvier 2017, p. 24) et qu'il ne s'agissait pas uniquement des personnes ayant rencontré des problèmes. Or, le Conseil observe que le requérant allègue avoir tenu le rôle de mobilisateur au sein de cette association et qu'il enregistrait les nouveaux adhérents (rapport d'audition du 19 janvier 2017, p. 8), en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des informations plus consistantes sur cette question – ce qui n'est pas le cas en l'espèce -, et ce, sans pour autant qu'il ne soit attendu du requérant qu'il connaisse le nom de tous les membres de l'association.

Ensuite, le Conseil relève que le procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive du C. P., versé au dossier administratif par le requérant (dossier administratif, pièce 19 – farde documents), date du mardi 16 février 2016, soit bien avant les premières recherches alléguées par le requérant, qu'il situe en avril (rapport d'audition du 19 janvier 2017, p. 9). Le Conseil relève également que dès cette assemblée générale constitutive le Secrétaire Général était une femme nommée M. L. et non un homme nommé A., chez qui le requérant situe d'ailleurs les réunions de l'association. Dès lors, le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation de la partie requérante concernant une éventuelle restructuration au cours de la fuite du requérant et estime que cette contradiction entre les déclarations du requérant et le document qu'il produit est établie.

De plus, le Conseil, s'il peut concevoir que le requérant ne se souvienne pas précisément de la date à laquelle le président de l'association a été arrêté, estime toutefois qu'il est peu vraisemblable que le requérant ait oublié de mentionner que le président de son association avait subi une arrestation et une détention lors de son audition à l'Office des étrangers.

Par ailleurs, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse et contrairement à ce que soutient la partie requérante, que les déclarations du requérant concernant ses activités au sein de son association sont peu consistantes (rapport d'audition du 19 janvier 2017, pp. 8, 9, 11, 23 et 24). Le Conseil estime qu'il en est de même des déclarations du requérant à propos des arrestations de son président et de deux membres de l'association (rapport d'audition du 19 janvier 2017, p. 10, 11, 28 et 29).

Dès lors, le Conseil estime que les éléments qui précèdent ne peuvent être tenus pour des détails, que la partie requérante reste en défaut de démontrer que le requérant tenait un rôle permettant d'attirer l'attention de ses autorités au sein de cette association ou que certains membres de ladite association auraient rencontré un problème en raison de cette appartenance. En conséquence, le Conseil considère qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir analysé les déclarations du requérant dans le but de mettre en évidence des imprécisions ou des insuffisances justifiant une décision de refus et estime que les développements de la partie requérante concernant la motivation formelle des actes administratifs ou l'exposé d'un moyen de droit sont sans pertinence en l'espèce, dès lors que la motivation de la décision attaquée sur ce point est largement développée, qu'elle se vérifie à la lecture du dossier administratif et qu'elle ne porte pas sur des points de détails comme le tente à faire accroire la partie requérante.

4.6.3 Quant aux documents relatifs au C. P. versés au dossier administratif par le requérant, la partie requérante précise que la partie défenderesse « [...] reconnaît ne pas avoir analysé les documents par le requérant, tout en reconnaissant que lesdits documents attestent de son appartenance à ladite association » (sic) (requête, p. 11), alors que c'est en raison de cette appartenance et de ses activités au sein de l'association que le requérant demande l'asile. En conséquence, elle soutient que reconnaître l'appartenance du requérant à l'association revient à reconnaître l'existence d'une crainte de persécution dans le chef du requérant.

Le Conseil constate tout d'abord qu'une simple lecture de la décision attaquée permet de mettre en évidence que la partie défenderesse a analysé les documents versés au dossier administratif par le requérant. En effet, le Conseil relève, d'une part, que la partie défenderesse se fonde au cours de sa motivation sur le procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive du C. P. du 16 février 2016, et, d'autre part, que, dans le point spécifiquement dédié aux documents produits par le requérant, elle souligne que le passeport et le visa du requérant prouvent son identité ainsi que sa date d'entrée dans l'espace Schengen et que les documents relatifs à l'association le C. P., s'ils attestent de l'appartenance du requérant à l'association, n'apportent toutefois aucun élément concernant les problèmes rencontrés par le requérant en République du Congo.

Ensuite, le Conseil constate, d'une part, qu'il ne ressort pas des extraits d'articles reproduits en termes de requête qu'il y aurait une persécution de groupe de tous les opposants politiques en République du Congo et, d'autre part, que la partie requérante ne démontre finalement, ni par les déclarations peu circonstanciées du requérant, ni par les extraits d'articles visant la situation générale des opposants politiques dans son pays d'origine, que les membres de l'association du C. P. rencontreraient des problèmes actuellement, d'autant plus dans le chef du requérant dont le profil de militant actif a été légitimement remis en cause et à l'égard duquel les problèmes allégués n'ont pas été tenus pour établis ci-avant (voir point 4.6.2 du présent arrêt).

Aussi, le Conseil estime que la seule appartenance du requérante à ladite association ne permet pas, au vu de ce qui précède, de devoir conclure à la nécessité d'accorder au requérant une protection internationale pour ce seul motif.

4.6.4 Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant, bien qu'il déclare s'être rendu à deux manifestations (rapport d'audition du 19 janvier 2017, pp. 7, 8 et 9), n'a pas le profil d'une personne engagée politiquement, que la seule association dont il est membre n'est pas un parti politique et qu'il n'a pas de lien officiel avec Monsieur Mokoko, que les recherches menées à son encontre n'ont pas été considérées crédibles ci-avant, qu'il déclare n'avoir jamais rencontré d'autres problèmes auparavant et qu'il n'apporte pas d'élément permettant de considérer que les autorités congolaises s'acharneraient particulièrement sur lui et en feraient une cible privilégiée en raison de son profil.

Partant, le Conseil ne peut qu'estimer, au vu de la remise en cause des ennuis allégués par le requérant et de son profil politique allégué, que lesdits extraits d'articles ne permettent ni d'établir, au vu de leur caractère général, la réalité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande, ni de corroborer les craintes invoquées par le requérant en cas de retour dans son pays à raison du fait qu'il serait considéré comme un opposant, le requérant ne démontrant nullement, en l'absence de crédibilité de ses déclarations à cet égard, qu'il connaîtrait des ennuis à la suite de la manifestation de son opposition au régime en place lors des deux seules manifestations auxquelles il a pris part.

En conséquence, le Conseil considère, partant, qu'il n'y a pas lieu de s'interroger sur la question de savoir si les faits allégués ou le profil militant du requérant peuvent être rattachées au critère des « opinions politiques » visés à l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève, dès lors que lesdits faits et ledit profil ne sont pas tenus pour établis en l'espèce.

4.7 Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant constitue une cible pour ses autorités en raison de ses activités politiques dans son pays d'origine et qu'il serait actuellement recherché par ces dernières.

4.8 Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales ou les principes de droits cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9 La partie requérante se prévaut enfin de la jurisprudence du Conseil selon laquelle "(...) la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains." (voir arrêt du Conseil n° 32 237 du 30 septembre 2009).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

4.10 Partant, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine, à Brazzaville, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juillet deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN